

**Affaire C-725/21****Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

30 novembre 2021

**Juridiction de renvoi :**

Vrhovno sodišče Republike Slovenije (Slovénie)

**Date de la décision de renvoi :**

10 novembre 2021

**Partie demanderesse :**

SOMEO S.A., anciennement PEARL STREAM S.A.

**Partie défenderesse :**

Republika Slovenija

---

**[OMISSIS]****DEMANDE****DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE**

Le Vrhovno sodišče Republike Slovenije (Cour suprême de la République de Slovénie, ci-après « la juridiction de céans ») est saisi d'une procédure de recours en « Revision » dans le cadre d'un litige administratif opposant la partie requérante, **SOMEO S. A.** (anciennement **PEARL STREAM S. A.**), [OMISSIS], et la partie défenderesse, **REPUBLIKA SLOVENIJA**, représentée par le ministère des Finances, [OMISSIS] portant sur des droits de douane.

Par ordonnance [OMISSIS] du 10 novembre 2021, la juridiction de céans [OMISSIS] a suspendu la procédure de « Revision », car en raison des questions relatives au droit de l'Union soulevée devant elle, elle a décidé de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel en vertu de l'article 267 TFUE.

**Résumé des faits et de la procédure au principal**

- 1 Entre août 2015 et juin 2017, la requérante a déclaré par l'intermédiaire d'un représentant indirect (déclarant) selon la procédure douanière de mise en libre

pratique avec mise à la consommation simultanée une marchandise qui, dans les déclarations de douane, était qualifiée de « *parties de sièges pour véhicules automobiles (filet pour la confection de poches placées au dos des sièges et supports de filets)* » et de « *parties de sièges pour véhicules automobiles (filet pour la confection de poches placées au dos des sièges, protection pour l'intérieur des sièges)* ». La marchandise a été déclarée dans la position tarifaire 9401 90 80 de la nomenclature combinée de l'Union européenne (ci-après la « NC ») et le code TARIC 90, où sont classées d'autres parties de sièges auxquelles s'applique un droit de douane de 2,7 %.

#### *Procédure devant les services des douanes*

- 2 Suite à un contrôle, l'administration des finances de la République de Slovénie (ci-après l'« autorité fiscale de première instance ») a estimé qu'il convenait de classer le produit « *filet pour la confection de poches placées au dos des sièges – Bend and net* » (ci-après le « filet pour la confection de poches ») dans la position tarifaire 6307 90 10 de la NC et le code TARIC 90, qui concerne d'autres produits en matières plastiques auxquels s'applique un droit de douane de 6,5 %. Par conséquent, par décision du 13 juillet 2018, elle a fixé et enjoint de payer un montant de 298 810,52 EUR au titre de droits de douane sur des produits manufacturés, majorés d'intérêts de retard.
- 3 Le ministère des Finances, en tant qu'autorité fiscale de deuxième instance, a rejeté comme non fondé le recours de la requérante contre la décision de l'autorité fiscale de première instance. Il a précisé que la position tarifaire 9401 de la NC, qui inclut (également) des parties de sièges, ne s'applique pas à des accessoires. Or, l'autorité fiscale de deuxième instance estime que les deux produits en cause sont des accessoires. En effet, selon elle, la protection en plastique du siège ne sert pas de support sans lequel ce siège ne pourrait pas remplir sa fonction essentielle et principale, et le filet pour la confection de poches, qui est fixé sur la protection en plastique au dos du siège du véhicule, a seulement une fonction accessoire de rangement de petits objets, c'est pourquoi, si cette poche est supprimée, le siège conserve toutes ses fonctions principales.

#### *Litige administratif*

- 4 La requérante a introduit contre l'avis d'imposition de première instance un recours que l'Upravno sodišče (tribunal administratif (Slovénie)) a rejeté par jugement du 23 juin 2020. Dans ce jugement, la juridiction a confirmé le classement tarifaire opéré par les deux autorités fiscales. En revanche, elle a rejeté les affirmations de la requérante relatives à la nécessité de fixer les produits en cause sur les sièges des véhicules automobiles et à l'inutilité de ces produits dans le cas contraire, au motif que, selon la jurisprudence de la Cour, le fait qu'une marchandise soit destinée exclusivement à un modèle déterminé de machine (ou d'objet) n'est pas déterminant aux fins de la qualification de cette marchandise en tant que « partie » ou « accessoire ». Par conséquent, elle a rejeté comme inutile l'offre de preuves de la requérante consistant à nommer un expert susceptible de

donner un avis relatif à l'utilisation des produits pour des sièges d'automobiles ou sur la possibilité d'en faire un usage autonome.

- 5 La requérante a formé un pourvoi en « Revision », contre le jugement de l'Upravno sodišče (tribunal administratif), le Vrhovno sodišče (Cour suprême, la juridiction de céans) a accepté partiellement ce pourvoi et a autorisé la « Revision » par ordonnance [OMISSIS] du 18 novembre 2020, et ce afin de résoudre les importantes questions juridiques suivantes :
- Convient-il de classer le produit « protection de siège – Skirt assy » dans la position tarifaire 3926 90 97 de la NC (autres ouvrages en matière plastique) et le code TARIC 90 ou dans la position tarifaire 9401 90 80 de la NC et le code TARIC 90, dans laquelle sont classées d'autres parties de sièges ?
  - Convient-il de classer le produit « filet pour la confection de poches placées au dos des sièges – Bend and net » dans la position tarifaire 6307 90 10 de la NC (autres articles confectionnés en bonneterie) et le code TARIC 00 ou dans la position code tarifaire 9401 90 80 de la NC et le code 90, dans laquelle sont classées d'autres parties de sièges ?
- 6 C'est sur cette base que la requérante a formé son pourvoi. Elle soutient que les produits en cause auraient dû être classés dans la position tarifaire 9401 90 80 de la NC, car une protection de siège n'est pas un produit dont il serait possible de faire un usage général et n'est pas non plus analogue à un autre ouvrage en matière plastique qui relèverait de la position tarifaire 39 de la NC, et un filet pour la confection de poches n'est même pas un produit textile relevant de la position tarifaire 63 de la NC, or, les deux produits sont utilisés exclusivement pour des sièges automobiles et, s'ils ne sont pas fixés sur ceux-ci, ils n'ont pas d'utilisation autonome. Elle soutient également que, sans le montage d'une protection sur le siège, il serait impossible d'utiliser celui-ci, car il ne s'agit pas d'un accessoire esthétique ou remplaçable, mais d'une fonctionnalité supplémentaire du siège (le renforcement et la protection de la structure même de celui-ci, qui est essentielle du point de vue de la sécurité). Elle fait valoir également la même chose en substance concernant le filet pour la confection de poches, à savoir qu'il ne s'agit pas d'un accessoire esthétique ou remplaçable, mais d'une fonctionnalité supplémentaire du siège, car ce produit a non seulement une fonction du support mais aussi de protection.
- 7 Comme la juridiction de céans estime que le point de savoir dans quelle (sous-) catégorie tarifaire de la NC il convient de classer les produits en cause dépend de l'interprétation correcte de la notion de « parties » concernant la catégorie 9401, et donc de l'interprétation du droit de l'Union, en tant que juridiction suprême slovène, elle est tenue de saisir la Cour.

### **Constats de fait concernant la marchandise litigieuse**

- 8 Le produit « protection de siège » est en matière plastique et recouvert de feutre et il est monté au dos et sous le siège auto pour protéger l'intérieur.

- 9 Le produit « filet pour la confection de poches pour le dos de sièges – Bend and net » se présente sous la forme d'un filet élastique en bonneterie, mesurant 30 x 20 cm, en fil de filament synthétique, de couleur noire, avec une sangle en plastique cousue longitudinalement sur un côté avec laquelle il est fixé au dos du siège pour véhicule automobile.

### **Droit pertinent**

#### *Droit de l'Union*

- 10 À la situation de fait de l'affaire au principal sont applicables les versions de la NC qui ressortent du règlement d'exécution (UE) n° 1101/2014 de la Commission du 16 octobre 2014 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun. Les libellés de ces versions ne sont pas différents les uns des autres concernant les règles générales d'interprétation de la NC et les positions tarifaires sur lesquelles portent les questions préjudicielles.
- 11 La première partie de la NC, relative aux dispositions préliminaires, comprend un titre I, consacré aux règles générales, dont la section A, intitulée « *Règles générales pour l'interprétation de la [NC]* », dispose :

« Le classement des marchandises dans la [NC] est effectué conformément aux principes ci-après.

1. Le libellé des titres de sections, de chapitres ou de sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et notes, d'après les règles suivantes.

2. a) Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.

b) Toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la règle 3.

3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit :

a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète ;

b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la règle 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination ;

c) Dans le cas où les règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

[...] ».

- 12 La deuxième partie de la NC, intitulée « *Tableau des droits* » comprend notamment une section VII, intitulée « *Matières plastiques et ouvrages en ces matières ; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc* ».
- 13 Cette section comprend notamment le **chapitre 39 de la NC**, intitulé « *Matières plastiques et ouvrages en ces matières* ».
- 14 Dans la note 2(x) de ce chapitre, il est prévu que les articles du chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple) ne relèvent pas de cette section.
- 15 La position tarifaire **3926 de la NC**, qui se trouve dans ce chapitre, est structurée ainsi :

3926	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des nos 3901 à 3914
[...]	
3926 90	– autres
[...]	
3926 90 97	– – – autres

- 16 La deuxième partie de la NC comprend également la section XI, intitulée « *Matières textiles et ouvrages en ces matière* ».
- 17 Conformément à la note 1(s) de ce chapitre, les articles du chapitre 94 (meubles, articles de literie, appareils d'éclairage, par exemple) ne relèvent pas de cette section.
- 18 Cette section comprend notamment le **chapitre 63 de la NC**, intitulé « *Autres articles textiles confectionnés ; assortiments ; friperie et chiffons* ».
- 19 La position tarifaire 6307 de la NC est structurée ainsi :

6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements
[...]	
6307 90	– autres
6307 90 10	– – en bonneterie
[...]	

- 20 La deuxième partie de la NC comprend également une section XX, intitulée « *Marchandises et produits divers* ».
- 21 Cette section comprend le **chapitre 94 de la NC**, intitulé « *Meubles ; mobilier médico-chirurgical ; articles de literie et similaires ; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires ; constructions préfabriquées* ».
- 22 Conformément à la note 1(d), cette section ne comprend pas les parties et fournitures d'emploi général [...], ou les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39) et [...].
- 23 La position tarifaire **9401 de la NC** est structurée ainsi :

9401	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 9402), même transformables en lits, et leurs parties
[...]	
9401 20 00	– Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles
[...]	

9401 90	– Parties
[...]	
9401 90 80	– – – autres

### Questions concernant le droit de l'Union

- 24 D'une part, les règles générales d'interprétation de la NC prévoient que le classement des marchandises est déterminé selon les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres, les libellés des titres de sections, de chapitres ou de sous-chapitres étant considérés comme n'ayant qu'une valeur indicative. D'autre part, il est de jurisprudence constante <sup>1</sup> que, dans l'intérêt de la sécurité juridique et de la facilité des contrôles, le critère décisif pour le classement tarifaire des marchandises doit être recherché, d'une manière générale, dans leurs caractéristiques et propriétés objectives, telles que définies par le libellé de la position de la NC et des notes de section ou de chapitre. Il ressort également de la jurisprudence de la Cour que la destination du produit peut constituer un critère objectif de classement pour autant qu'elle est inhérente audit produit, l'inhérence devant pouvoir s'apprécier en fonction des caractéristiques et des propriétés objectives de celui-ci <sup>2</sup>.
- 25 À cet égard, la juridiction de céans observe tout d'abord que le produit « protection de siège » n'est visé expressément ni dans le libellé de la position tarifaire 3926 ni dans le libellé des notes de la section VII ou du chapitre 39 de la NC, et que le produit « filet pour la confection de poches » n'est visé expressément ni dans le libellé de la position tarifaire 6307 ni dans le libellé des notes de la section XI ou du chapitre 63 de la NC. Certes, leur description physique pourrait indiquer qu'il convient de les classer dans le chapitre 39 ou le chapitre 63, cependant, le chapitre 39, à la note 2(x), ainsi que la section XI, à la note 1(s), dont relève également le chapitre 63, ne comprend pas les articles du chapitre 94 de la NC. En outre, (seuls) les « autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements » sont classés dans le chapitre 6307.

<sup>1</sup> Voir notamment arrêts du 3 mars 2016, Customs Support Holland, C- 144/15, EU:C:2016:133, points 26 et 27 ; du 16 mai 2019, Estron, C- 138/18, EU:C:2019:419, points 50 et 51, et du 5 septembre 2019, TDK-Lambda Germany, C- 559/18, EU:C:2019:667, point 26.

<sup>2</sup> Voir en ce sens notamment arrêts du 17 juillet 2014, Sysmex Europe, C- 480/13, EU:C:2014:2097, points 31 et 32 ; du 12 mai 2016, Toorank Productions, C- 532/14 et C- 533/14, EU:C:2016:337, point 35, et du 05 septembre 2019, TDK-Lambda Germany, C- 559/18, EU:C:2019:667, point 27.

- 26 Au vu de ces considérations, la juridiction de céans demande tout d'abord s'il est possible de classer les produits en cause dans le chapitre 94, plus précisément dans la sous-position tarifaire 9401 90 80 de la NC, ce qui toutefois est possible seulement s'ils peuvent être considérés comme des « parties » de sièges (pour véhicules automobiles).
- 27 La juridiction de céans constate que les règlements d'exécution, dans les versions applicables au présent litige, ne définissent pas la notion de « partie » au sens du chapitre 94 de la NC, mais qu'ils disposent seulement, à la note 3 A), que ne sont pas considérés comme parties des articles visés dans les positions tarifaires 9401 à 9403, lorsqu'elles sont présentées isolément, les plaques en verre (y compris les miroirs), marbre, pierre, ou en toute autre des matières visées aux chapitres 68 ou 69, même découpées de forme, mais non combinées avec d'autres éléments. En outre, il est également prévu à la note 3 B) que, présentés isolément, les articles visés au n° 9404 y restent classés même s'ils constituent des parties de meubles des positions tarifaires 9401 à 9403.
- 28 Certes, concernant l'interprétation de cette notion (s'agissant d'un autre chapitre et d'une autre position tarifaire de la NC), la Cour a déjà précisé que le terme « partie » implique la présence d'un ensemble pour le fonctionnement duquel celle-ci est *indispensable* (notamment arrêts du 15 février 2007, RUMA, C- 183/06, EU:C:2007:110, point 31 ; du 16 juin 2011, Unomedical, C- 152/10, EU:C:2011:402, point 29, et du 19 juillet 2012, Rohm & Haas Electronic Materials CMP Europe e.a., C- 336/11, EU:C:2012:500, point 34). Il découle de cette jurisprudence que, pour qualifier une marchandise de « parties » au sens de ces chapitres (c'est-à-dire 84, 85 et 90), il ne suffit pas de démontrer qu'une machine ou un appareil n'est pas en mesure de répondre aux besoins auxquels elle est destinée. Il est nécessaire de démontrer que la marchandise concernée est indispensable au fonctionnement mécanique et électronique des machines ou appareils en cause (en ce sens arrêt du 7 février 2002, Turbon International, C- 276/00, EU:C:2002:88, point 30, et arrêt déjà cité du 19 juillet 2012, Rohm & Haas Electronic Materials CMP Europe e.a., C- 336/11, EU:C:2012:500, point 35).
- 29 Bien qu'il ressorte de la jurisprudence de la Cour que, dans l'intérêt de l'application cohérente et uniforme du tarif douanier commun, la notion de « parties » au sens de la position 7321 de la NC devrait recevoir la même définition que celle résultant de la jurisprudence rendue à l'égard d'autres chapitres de la NC (par exemple arrêt du 12 décembre 2013, HARK, C- 450/12, EU:C:2013:824, point 37), la juridiction de céans se demande si cette notion peut avoir exactement le même sens dans le cadre du chapitre 94 de la NC, plus précisément dans le cadre de la position tarifaire 9401 ou de la sous-position 9401 90 80 de la NC. Selon la juridiction de céans, cela signifierait que ne peut être considérée comme une « partie » de siège qu'une marchandise sans laquelle

le siège ne pourrait pas remplir ses fonctions essentielles et principales (dans le sens de l'« unité fonctionnelle »)<sup>3</sup>.

- 30 Selon la juridiction de céans, une interprétation de la notion de « parties » au sens du chapitre 94 plus large que celle qui ressort de la jurisprudence de la Cour pourrait ressortir des notes explicatives pour le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (ci-après « les notes explicatives pour la nomenclature du SH) de l'Organisation mondiale du commerce. Certes, selon la jurisprudence de la Cour, celles-ci n'ont pas de force obligatoire de droit, mais contribuent de façon importante à l'interprétation de la portée des différentes positions tarifaires<sup>4</sup>. Il ressort des versions des notes explicatives pour la position 9401 qui sont accessibles à la juridiction de céans :

« La présente position couvre également les parties de sièges reconnaissables comme telles et, en particulier, les dossiers, les fonds et accoudoirs, même paillés, cannés, capitonnés ou comportant des ressorts, et les assemblages de ressorts à boudin servant au rembourrage desdits sièges.

Présentés isolément, les coussins et matelas, à ressort, rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières ou bien en caoutchouc ou en matières plastiques alvéolaires (recouverts ou non), relèvent du n° 9404 même s'ils sont manifestement conçus pour constituer des garnitures de sièges (de divans, canapés, etc.). Ils restent toutefois classés ici lorsqu'ils se trouvent combinés avec d'autres parties de ces sièges ; il en est de même lorsqu'ils sont présentés avec le siège auquel ils sont destinés ».

- 31 Étant donné que, par exemple, l'accoudoir n'affecte pas nécessairement la fonction du siège, bien que les notes explicatives de la nomenclature du SH le considèrent néanmoins comme une partie d'une chaise, la juridiction de céans se demande si, aux fins de la définition de la notion de « partie » au sens du chapitre 94 de la NC, il est vraiment nécessaire que, sans cette partie, le siège ne soit pas en mesure de remplir sa fonction essentielle et principale, ou s'il suffit que la partie donnée puisse être identifiée comme une partie de siège. Si ce dernier point est crucial, étant donné (surtout) la note 1 (d) du chapitre 94, il convient de se demander également si la possibilité d'une utilisation générale autonome, ou non, des produits en cause affecte leur classement, ou non, dans la position tarifaire 9401 90 80.
- 32 La juridiction de céans considère que les critères présentés ne lui permettent pas de classer de manière fiable le produit « protection de siège – Skirt assy », qui est

<sup>3</sup> La notion d'« unité fonctionnelle », telle que définie par la jurisprudence de la Cour, s'applique lorsqu'une machine ou un appareil est constitué par des éléments distincts, qui sont conçus pour assurer concurremment une fonction unique bien déterminée (voir arrêt du 15 février 2007, RUMA, C- 183/06, EU:C:2007:110, point 32).

<sup>4</sup> Voir en ce sens arrêts du 18 juin 2009, Kloosterboer Services, C- 173/08, EU:C:2009:382, point 25, et du 20 juin 2013, Agroferm, C- 568/11, EU:C:2013:407, point 28).

en plastique et recouvert de feutre et qui est monté au dos et sous le siège vous véhicule automobile pour protéger l'intérieur, sous la position 3926 90 97 de la NC (autres ouvrages en matières plastiques) et le code TARIC 90, soit sous la position 9401 90 80 de la NC et le code TARIC 90, qui comprend d'autres parties de sièges. Ces critères ne lui permettent pas non plus de classer de manière fiable le produit « filet pour la confection de poches pour le dos de sièges – Bend and net », qui se présente sous la forme d'un filet élastique en bonneterie, mesurant 30 x 20 cm, en fil de fibre synthétique, de couleur noire, avec une sangle en plastique cousue longitudinalement sur un côté avec laquelle il est fixé au dos du siège pour véhicule automobile, classé dans la position tarifaire 6307 90 10 de la NC (autres articles confectionnés en bonneterie) et le code TARIC 00 ou sous la position 9401 90 80 de la NC et le code TARIC 90, qui comprend d'autres parties des sièges.

- 33 Certes, la juridiction de céans est consciente que lorsque la Cour est saisie d'un renvoi préjudiciel en matière de classement tarifaire, sa fonction consiste davantage à éclairer la juridiction nationale sur les critères dont la mise en œuvre permettra à cette dernière de classer correctement les produits en cause de la NC qu'à procéder elle-même à ce classement, et ce d'autant plus qu'elle ne dispose pas nécessairement de tous les éléments indispensables à cet égard, et qu'ainsi, la juridiction nationale paraît en tout état de cause mieux placée pour le faire, comme indiqué par exemple dans l'arrêt du 4 mars 2015, *Oliver Medical*, C- 547/13, EU:C:2015:139, point 44.
- 34 Cependant, la juridiction de céans considère que les doutes soulevés en l'espèce portent sur les critères de classement dans la NC, et que, aux fins de l'application uniforme du droit de l'Union elle doit poser les questions préjudicielles suivantes :
1. **Est-il nécessaire pour qualifier un produit donné en tant que « partie » d'un siège pour automobile au sens du chapitre 94 de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, dans ses versions applicables au litige au principal, que, sans ce produit, le siège ne puisse pas remplir sa fonction essentielle et principale (dans le sens de son unité fonctionnelle) ou est-il suffisant qu'une partie donnée, destinée exclusivement à être montée sur des sièges pour véhicules automobiles, puisse être identifiée comme une partie du siège ?**
  2. **La possibilité d'une utilisation générale autonome, ou non, des produits en cause a-t-elle une incidence sur leur classement, ou non, dans la sous-position tarifaire 9401 90 80 ?**

[OMISSIS]